

Type/Clase :	Contrat-type et guide de rédaction/Model contract with users's guide/Modelo de contrato con guías de redacción
Source/Procedencia :	Centre du Commerce International CNUCED/OMC International Trade Centre UNCTAD/WTO Centro de Comercio Internacional UNCTAD/OMC
	Palais des Nations 1211 Genève 10 Suisse
Date de publication :	01/05/2001
Date of publication :	
Fecha de publicación :	
Tél/Tel :	(41-22)730 01 11
Fax :	(41-22)733 44 39
Web :	www.intracen.org
✉	itcreg@intracen.org

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

CONTRAT ENTRE L'ÉDITEUR ET LE DISTRIBUTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom et adresse de l'éditeur : _____

(ci-après dénommé l'Éditeur)
d'une part,

et Nom et adresse du distributeur:

(ci-après dénommé le Distributeur) dont le siège est _____
d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'Éditeur est propriétaire des ouvrages énumérés en Annexe au présent Contrat.

Le Distributeur souhaite assurer la distribution, la promotion et vente de ces ouvrages dans le territoire défini ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET DU CONTRAT ET TERRITOIRE

- (a) L'Éditeur confère à titre exclusif au Distributeur, le mandat d'effectuer l'ensemble des opérations commerciales et techniques relatives à la distribution des dits ouvrages (ci-après les Ouvrages) sous forme de volume en langue _____ à travers _____ (pays) (ci-après le Territoire).

L'Éditeur s'engage à communiquer au Distributeur toutes commandes d'Ouvrages qu'il recevrait directement en provenance du Territoire afin que le Distributeur puisse les honorer promptement.

- (b) En contrepartie du mandat exclusif de distribution ainsi conféré par l'Éditeur au Distributeur, ce dernier s'engage à ne pas intervenir comme intermédiaire ou assurer autrement la distribution ou la vente d'ouvrages d'un éditeur concurrent sans obtenir l'accord préalable et écrit de l'Éditeur.

2. CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT

La fourniture par l'Éditeur au Distributeur des exemplaires des Ouvrages en vue de leur revente s'opérera selon les conditions définies ci-après:

- (a) Les exemplaires seront fournis au prix d'exportation de l'Éditeur en vigueur durant le mois de facturation, avec une remise de ____ pour cent. L'Éditeur aura la faculté de modifier les prix des Ouvrages pendant la durée du présent Contrat, mais fera tout son possible pour notifier par écrit au Distributeur toute modification de prix au moins ____ mois avant cette modification. Il ne sera procédé à aucune modification de prix pendant la période de notification prévue à l'Article 12 (a) des présentes.
- (b) Des remises supplémentaires pourront être négociées au cas par cas et l'Éditeur se réserve le droit de réviser toute remise chaque année.
- (c) L'Éditeur fournira les quantités convenues d'Ouvrages à un courtier maritime désigné en _____ (pays de l'Éditeur). A partir de ce lieu, le transport s'effectuera selon l'Incoterm 2000 EXW. Tous les frais de transport depuis les locaux du courtier maritime jusqu'à l'entrepôt du Distributeur seront à la charge du Distributeur. Les risques afférents à la propriété et à l'assurance des Ouvrages ainsi livrés seront transférés au Distributeur au lieu et au moment de livraison au courtier maritime par l'entrepreneur de transport choisi par l'Éditeur. *[LES PARTIES PEUVENT OPTER POUR UN AUTRE INCOTERM 2000. DANS CE CAS, LE PRÉCISER CI-APRÈS AVEC TOUTE AUTRE INDICATION UTILE :*

_____]

3. FACTURATION ET PAIEMENT

- (a) L'Éditeur facturera le prix des exemplaires livrés au Distributeur à l'adresse indiquée ci-dessus. Ces sommes devront être réglées intégralement dans les ____ jours suivant la date de la facture. Dans le cas où le Distributeur ne verserait pas dans les délais les sommes dues à l'Éditeur et faute par le Distributeur d'y remédier dans les 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : ____ JOURS]* suivant une relance écrite de l'Éditeur, ce dernier pourra modifier les délais et modalités de règlement.
- (b) Les règlements seront effectués par le Distributeur en _____ (devise) conformément aux réglementations en vigueur applicables aux paiements effectués par des particuliers et personnes morales _____ (nationalité) à des personnes morales _____ (nationalité).

- (c) Tout règlement en retard portera intérêt à compter de sa date d'exigibilité au taux de base bancaire de _____ (pays de l'Éditeur) plus _____ pour cent par mois.

4. FIXATION DES PRIX

Le Distributeur fixe seul les prix de ventes des Ouvrages dans le Territoire. Toutefois, le Distributeur s'engage à tenir compte des prix pratiqués pour des ouvrages similaires parus chez d'autres éditeurs, afin de favoriser la concurrence des Ouvrages. Le Distributeur ne devra en aucun cas vendre les Ouvrages à un prix inférieur au prix de facturation par l'Éditeur.

5. OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

- (a) En contrepartie du mandat de distribution conféré à titre exclusif dans le cadre des présentes, le Distributeur doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour promouvoir et vendre les Ouvrages. En particulier, il devra disposer en permanence d'un stock adéquat d'Ouvrages de nature à répondre aux besoins du marché.
- (b) L'Éditeur et le Distributeur détermineront d'un commun accord un objectif de vente annuel qui sera révisé annuellement durant le dernier trimestre de l'année et confirmé par un échange de lettres entre les Parties.

6. RELEVÉS

Le Distributeur remettra à l'Éditeur les relevés suivants:

- (i) un relevé trimestriel établissant la liste des ventes titre par titre
- (ii) un relevé trimestriel établissant l'inventaire des stocks
- (iii) un relevé trimestriel relatif à la situation du marché, les opportunités de vente et toute autre information sur le marché requise par l'Éditeur.

Les relevés seront adressés à l'Éditeur dans les 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant la fin de chaque trimestre.

7. PROMOTION

Le Distributeur s'engage à promouvoir activement la vente des Ouvrages sur l'ensemble du Territoire, une telle promotion devant inclure la préparation et la distribution de matériel publicitaire, une publicité appropriée par voie de presse, la participation aux manifestations appropriées (salons et foires notamment), des relances régulières aux librairies, institutions et autres points de vente dans le Territoire. L'Éditeur fournira au Distributeur les programmes de parutions, catalogues nécessaires à la promotion des ouvrages.

8. EXEMPLAIRES DE PUBLICITÉ

Le Distributeur adressera des exemplaires des Ouvrages aux journaux appropriés et autres publications susceptibles d'en publier des critiques. Le Distributeur établira le compte de ces exemplaires chaque trimestre et l'Éditeur fournira alors gratuitement des exemplaires de remplacement au Distributeur dans les _____ jours suivant la réception de chacun de ces relevés.

9. INFORMATION PRÉALABLE

L'Éditeur tiendra le Distributeur informé des programmes de publication (nouveauautés et nouvelles éditions d'Ouvrages déjà publiées), ainsi que des rééditions, des augmentations de prix et des Ouvrages en voie d'être épuisés. Les informations sur les nouveautéés et les nouvelles éditions seront fournies au moins _____ jours avant la date de publication.

10. STOCKS

L'Éditeur s'engage à faire son possible pour conserver un stock d'Ouvrages suffisant pour approvisionner le Distributeur. Le Distributeur s'engage à surveiller les chiffres des stocks en sa possession et de passer les commandes supplémentaires nécessaires afin de conserver en permanence un stock d'Ouvrages pour au moins _____ mois de vente.

11. RETOURS

Le Distributeur pourra retourner à l'Éditeur jusqu'à _____ pour cent des achats par valeur de facture dans une année civile donnée. Ces retours feront l'objet d'un avoir au bénéfice du Distributeur à condition que les factures antérieures émises par l'Éditeur aient été intégralement réglées, que les Ouvrages correspondent à des éditions toujours exploitées et qu'ils soient retournés en état d'être revendus.

12. DURÉE ET CESSATION DU CONTRAT

- (a) Le présent Contrat est établi pour une durée initiale de _____ (nombre) années à compter de la date du Contrat. Le présent Contrat pourra ensuite être renouvelé pour des périodes successives d'une année par accord écrit entre les parties, ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Le renouvellement ou la résiliation devra être notifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* avant l'expiration de la période en cours.
- (b) Le présent Contrat sera résilié automatiquement, sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire, en cas de violation par l'Éditeur ou par le Distributeur de toute obligation du présent Contrat à laquelle il ne serait pas remédié dans les 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant réception par la partie défaillante d'une notification écrite de l'autre partie.

- (c) En cas de cessation du présent Contrat, quelqu'en soit la raison, l'Éditeur ne sera pas tenu d'accepter des retours supérieurs à ceux prévus en Article 11 ci-dessus à compter de la date de cessation, à moins que l'Éditeur n'accepte de procéder au rachat de la proportion du stock du Distributeur correspondant aux exemplaires achetés durant la période de notification précédant la date de cessation et encore invendus, à condition que les Ouvrages aient été intégralement réglés par le Distributeur, qu'ils soient retournés en état d'être revendus, et que le Distributeur continue à assurer effectivement la vente des Ouvrages durant la dite période de notification.

L'Éditeur aura la faculté d'acquérir au moment de la cessation du contrat tout ou partie des Ouvrages restant en stock chez le Distributeur au prix effectivement payé.

13. GARANTIE ET INDEMNISATION

L'Éditeur garantit au Distributeur qu'il a le droit et le pouvoir de conclure le présent Contrat et que, en vertu de la loi de _____ (pays de l'Éditeur) les Ouvrages ne violent aucune disposition relative à la propriété intellectuelle ni aucune convention en vigueur et que rien dans les Ouvrages n'est susceptible de donner lieu à une action judiciaire. L'Éditeur garantit le Distributeur contre tout trouble, revendication ou éviction de tiers et indemniserà le Distributeur de l'ensemble des coûts et du préjudice subi en cas de manquement à cette garantie.

14. CONTRAT

Le présent Contrat n'autorise aucune des deux Parties à conclure un accord quelconque avec un tiers au nom et pour le compte de l'autre Partie, ni de l'obliger à quelque titre que ce soit.

15. FORCE MAJEURE

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'exécution du présent Contrat deviendrait impossible pour l'une ou l'autre des Parties pour une raison de force majeure, une telle défaillance ne sera pas considérée comme constituant une violation du présent Contrat.

16. NOTIFICATIONS

Toute notification, réclamation, instruction ou autre document devant être fourni en vertu des présentes par l'une des Parties à l'autre, sera communiqué par écrit et remis personnellement ou envoyé par lettre recommandée avec A.R. à la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessus.

17. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties aux présentes veilleront à garder confidentielle toute information concernant les affaires de l'autre et dont elles viendraient à prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Elles s'emploieront à ce que les personnes sous leur responsabilité respectent également cette confidentialité. Cette obligation de confidentialité s'étend au-delà de la cessation du Contrat pour une période de _____ années au moins *[A DÉFAUT DE PRÉCISION, CETTE PÉRIODE SERA DE DEUX ANNÉES]*.

18. INTERDICTION DE CESSION

Ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra céder ou transférer le bénéfice du présent Contrat à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

19. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par les lois de _____ (nom du pays) *[EN L'ABSENCE DE CHOIX DES PARTIES, LES LOIS QUI S'APPLIQUERONT SERONT CELLES DU PAYS DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉDITEUR]*.

20. ARBITRAGE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre unique nommé conformément à ce Règlement.

Fait et signé en deux exemplaires,
à, le

.....
L'AUTEUR

.....
L'ÉDITEUR

ANNEXE DES OUVRAGES

(indiquer l'ISBN, l'auteur, le titre et éventuellement le numéro d'édition)

GUIDE D'UTILISATION pour le CONTRAT ENTRE L'ÉDITEUR ET LE DISTRIBUTEUR

Les contrats exclusifs de distribution des livres d'un éditeur donné sont susceptibles de varier considérablement selon les catégories de livres et les territoires géographiques concédés.

Le Préambule énonce les noms et adresses de chacune des parties; les titres sur lequel porte cet accord pourront être énumérés en annexe au contrat.

1. OBJET DU CONTRAT ET TERRITOIRE

Le Paragraphe (a) confère au distributeur le mandat exclusif de distribuer les ouvrages énumérés en annexe dans un territoire donné. Ici devront être indiqués le ou les pays pour lesquels le distributeur se voit octroyer l'exclusivité. L'exclusivité ainsi octroyée au bénéfice du distributeur implique l'obligation pour l'éditeur de répercuter au profit du distributeur toutes les commandes émanant du Territoire qu'il recevrait.

Paragraphe (b): de nombreux éditeurs (en particulier dans les secteurs de l'éducation et de l'enseignement supérieur) pourront exiger des distributeurs qu'ils ne distribuent pas des collections concurrentes publiées par d'autres éditeurs.

2. CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT

- (a) Les prix varieront en fonction de l'éditeur et du type d'ouvrage concerné. Les prix pourront être fixés en appliquant une remise uniforme au prix d'exportation de l'éditeur en vigueur durant le mois au cours duquel la livraison est facturée au distributeur.
- (b) Il peut être utile d'appliquer un taux de remise supérieur pour les titres essentiels afin d'encourager une promotion spéciale et des commandes importantes.
- (c) Cette disposition définit sur quelle base les ouvrages seront livrés. Ici encore, cela peut varier. Il est fréquent que les éditeurs prennent à leur charge le transport du stock à un courtier maritime désigné dans leur propre pays. Les coûts de transport ultérieurs, les assurances et toutes autres charges telles que les droits de douanes ou les taxes étant à la charge du distributeur. Il est essentiel que le moment du transfert de propriété du stock soit clairement établi. L'usage d'un incoterm est fortement recommandé afin d'éviter toute ambiguïté.

3. FACTURATION ET PAIEMENT

Le Paragraphe (a) fixe le délai de règlement des factures émises par l'éditeur. Ici encore, les modalités sont susceptibles de varier selon les conditions habituelles de l'éditeur, le type de livres concerné, leur prix de vente envisagé et une évaluation réaliste et acceptable du temps normalement requis pour effectuer un paiement à partir du ou des pays concernés. Ces modalités peuvent également dépendre de la nature des relations entre les parties. Pour un nouveau contrat, les délais de règlement pourront être plus courts que dans le cadre d'une relation fructueuse et confiante depuis plusieurs années. Les délais varient en général de 90 à 180 jours à compter de la date de la facture.

Le Paragraphe (b) précise la devise dans laquelle les paiements seront effectués à l'éditeur.

Le Paragraphe (c) indique que certains éditeurs pourront demander des intérêts pour un paiement en retard à un taux supérieur au taux de base bancaire en vigueur dans leur pays (p. ex. 1/2 % au-dessus du taux de base).

4. FIXATION DES PRIX

Cet article autorise le distributeur à fixer le prix de vente des ouvrages dans les territoires qui lui sont concédés. Encore une fois, les usages peuvent varier : certains éditeurs (comme dans ce modèle) pourront exiger que la fixation du prix soit compétitive par rapport aux prix fixés par les éditeurs concurrents sur le marché; d'autres pourront préférer préciser que les distributeurs devront fixer les prix selon une indexation en fonction du taux de change officiel, les prix des ouvrages étant alors révisés annuellement. Dans ce dernier cas, il devra y avoir une clause prévoyant une négociation entre les parties dans le cas d'une réévaluation importante de l'unité monétaire de paiement.

5. OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Au Paragraphe (a) le distributeur s'engage à faire tous ses efforts pour promouvoir et vendre les ouvrages. Pour ce faire, il doit pouvoir disposer d'un stock adéquat d'ouvrages confiés par l'éditeur.

Au Paragraphe (b) les parties conviennent d'un objectif annuel de vente, qui devra être révisé annuellement et établi par un échange de courriers à chaque fois.

6. RELEVÉS

Les éditeurs exigent des relevés réguliers sur les ventes, le niveau des stocks, les activités de marketing et autres informations sur le marché.

7. PROMOTION DES VENTES

Le distributeur doit entreprendre les actions appropriées de promotion et de vente. L'éditeur accepte de fournir au distributeur le matériel nécessaire pour l'y aider (exemple: catalogues, prospectus, matériel pour les points de vente (PLV), etc.).

8. EXEMPLAIRES DE PUBLICITÉ

Ici, la formulation exacte pourra dépendre du type de livre concerné. Ce modèle prévoit l'envoi d'exemplaires gratuits aux publications et aux institutions (en ce qui concerne les ouvrages destinés à l'enseignement) appropriées. L'éditeur exige des comptes rendus réguliers sur ces exemplaires et pourra (comme c'est le cas dans ce modèle) envoyer des exemplaires de remplacement aux distributeurs. Cependant, certains éditeurs pourront préférer établir des avoirs correspondants en faveur du distributeur, valables pour une période convenue suivant la réception de chaque compte rendu.

9. INFORMATION PRÉALABLE

L'éditeur doit tenir le distributeur régulièrement informé de son programme : nouveaux titres, nouvelles éditions, projets de réimpression des titres existants ainsi que des titres dont la réimpression n'est pas prévue malgré la faiblesse des stocks. L'Éditeur devra fournir ces renseignements avec deux à trois mois d'avance.

10. STOCK

Chacune des parties doit mettre tous les moyens possibles en œuvre pour assurer la disponibilité de stocks adéquats dans le territoire. Certains éditeurs pourront exiger des distributeurs qu'ils maintiennent un niveau convenu de stock à tout moment (2 à 3 mois de vente en moyenne).

11. RETOURS

Le distributeur pourra être amené à retourner ou à pilonner les invendus. Certains éditeurs pourront autoriser qu'une partie des stocks (préalablement fixée) leur soit retournée, cette partie du stock ne pouvant excéder un pourcentage de la valeur totale facturée durant une période donnée (à condition que le stock ait été payé et qu'il soit en état d'être revendu) en échange d'un avoir correspondant au prix auquel les livres ont été fournis à l'origine.

Une autre possibilité serait de prévoir une destruction sur place du stock invendu en échange d'un avoir; toutefois, cette option dépendra de la possibilité pour le distributeur de prouver que le stock a bien été détruit. La preuve peut consister en une attestation sur l'honneur par le représentant légal du distributeur, ou en une inspection par le représentant local d'éditeur, ou bien par un constat d'huissier.

12. DURÉE ET CESSATION DU CONTRAT

Le Paragraphe (a) définit la durée initiale du contrat de distribution. Les parties pourront décider de limiter la durée à un an. Il n'est pas recommandé qu'un tel contrat soit renouvelable par tacite reconduction. Il faut que soit prévue au contrat une période appropriée pour la notification de la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Le Paragraphe (b) prévoit la résiliation du contrat dans le cas d'une défaillance de l'une ou l'autre des parties, s'il ne peut être remédié à cette violation ou à ce manquement durant une période convenue (ici, 30 jours) suivant réception de la notification de la partie qui réclame réparation et qui aura dû, dans la lettre de notification, exposer ses griefs.

Le Paragraphe (c) prévoit les modalités relatives à la cessation du contrat, notamment le rachat de stock par l'éditeur à condition que celui-ci ait été payé et que les exemplaires soient en état d'être remis en place en librairies.

13. GARANTIE ET INDEMNISATION

L'éditeur garantit le distributeur que les ouvrages en question ne violent aucune disposition relative à la propriété intellectuelle et qu'ils ne peuvent donner lieu à une action judiciaire quelconque. Dans le cas où le distributeur serait assigné ou devrait cesser l'exploitation d'un ouvrage, l'éditeur devra indemniser le distributeur. Cette garantie ne peut raisonnablement être donnée qu'en vertu des lois du pays de l'éditeur. Ce dernier devra donc faire le nécessaire pour être informé des dispositions légales des pays concédés qui pourraient donner prise à une action judiciaire.

14. CONTRAT

Cette clause établit clairement que l'accord ne constitue pas une association formelle ni une joint venture.

15. FORCE MAJEURE

Cette clause autorise l'inexécution du contrat en cas de force majeure.

16. NOTIFICATIONS

Toute notification formelle doit être écrite et remise conformément aux termes de cette clause.

17. CONFIDENTIALITÉ

Dès lors que ce type de relation peut fournir à chacune des parties un accès privilégié à des informations sur les affaires et les projets de l'autre qui pourraient être d'une grande valeur pour les concurrents, une clause de confidentialité est essentielle.

18. INTERDICTION DE CESSION

Ni l'une ni l'autre des parties ne peut céder ou transférer le bénéfice du contrat.

19. DROIT APPLICABLE

L'éditeur s'attend normalement à ce que le contrat soit soumis aux lois de son propre pays. La loi de l'État du distributeur ou celle d'un pays tiers peut cependant être choisie.

20. ARBITRAGE

Les parties peuvent envisager le recours à l'arbitrage, en particulier lorsqu'elles sont ressortissantes de pays différents.

Toutefois, si elles le préfèrent, les parties peuvent décider de soumettre tous litiges à la compétence des tribunaux nationaux. Cette clause « 20. Arbitrage » s'intitulera alors « 20. Attribution de compétence ». Les parties peuvent choisir de rédiger leur clause de la façon suivante :

« Tous litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par les Tribunaux _____ (nom du pays) [EN L'ABSENCE DE CHOIX PAR LES PARTIES, LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS SERONT CEUX DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉDITEUR]»